

Jaguar Driver's Club – Belgian Section-Area 60 vzw
JDC vs.

Mechelsesteenweg 86
2840 RUMST
Numéro d'entreprise : 0419.259.239
RPR Anvers département Anvers
info@jaguardriversclub.be
www.jaguardriversclub.be

STATUTS – CHANGEMENT DE SIÈGE

L'assemblée générale du 8/03/2020, valablement convoquée et disposant du nombre nécessaire en termes de présence et de majorité, a décidé de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations (CSA). Les statuts suivants sont adoptés :

TITRE I : NOM - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE 1

L'association sans but lucratif porte le nom de : Jaguar Driver's Club – Belgian Section-Area 60
La dénomination abrégée est JDC.

L'association est la branche belge du grand club britannique " Jaguar Drivers Club " dont le siège administratif est sis Jaguar House, Luton LU1 2SL, Stuart Street 18, Royaume-Uni. L'association est toutefois totalement indépendante, tant sur le plan financier que sur celui de ses activités.

ARTICLE 2

Le siège de l'ASBL est situé en Région flamande.

Le siège de l'association est situé Mechelsesteenweg 86, à 2840 Rumst.

Il peut être transféré par le conseil d'administration, à condition que ce transfert n'entraîne aucune modification de la langue des statuts. Le conseil d'administration est également autorisé à modifier le siège dans les statuts.

L'adresse e-mail de l'association est : info@jaguardriversclub.be
Le site Internet de l'association est : www.jaguardriversclub.be

Le conseil d'administration est autorisé à modifier l'adresse e-mail et le site Internet de l'association dans les statuts.

ARTICLE 3

L'association poursuit un but désintéressé et, sous peine de nullité, ne verse, directement ou indirectement, aucun avantage financier aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans ce dernier cas, pour le but désintéressé déterminé dans les statuts.

Le but désintéressé de l'association est d'encourager la possession et l'utilisation de véhicules Jaguar, Daimler, SS et Lanchester, sans restriction d'âge, de type ou de modèle. L'association réunira à cette fin les personnes qui s'intéressent à ces voitures.

L'association poursuit ce but désintéressé en organisant une ou plusieurs activités spécifiques. Il peut s'agir de circuits touristiques, rassemblements régionaux, présentations techniques, ...

La description de ces activités n'a que valeur d'exemple et n'est pas limitative.

L'ASBL peut prendre toute mesure nécessaire pour réaliser l'objet et promouvoir le but désintéressé, à condition que le produit de ces mesures soit consacré au but désintéressé en question et soit conforme à l'objet.

L'ASBL n'a pas d'activité économique et n'effectue pas de transactions à caractère lucratif au sens de l'article 2, 5° du CIR92. L'ASBL se livre à des opérations qui consistent en une activité qui n'est qu'accessoirement liée à des opérations industrielles, commerciales ou agricoles, ou qui n'est pas effectuée selon des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l'article 182 du CIR92.

ARTICLE 4

L'association est fondée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5

Le nombre de membres est illimité, mais il en faut au moins deux.

L'association compte des membres effectifs et non effectifs. La qualité de membre à part entière, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont les noms figurent dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales ne sont applicables qu'aux membres effectifs.

Les membres non effectifs ne sont affiliés que pour profiter des activités de l'ASBL. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale. Les conditions d'adhésion ainsi que les droits et obligations des membres non effectifs sont déterminés par un règlement intérieur.

Le terme "membre" dans les présents statuts fait explicitement référence aux membres effectifs.

ARTICLE 6

L'adhésion à l'association est réservée aux personnes qui sont membres de l'association depuis au moins douze mois et qui sont propriétaires ou utilisateurs principaux d'une Jaguar, Daimler, SS ou Lanchester, sans distinction de l'année de fabrication.

La demande d'admission d'un membre candidat doit être soumise par écrit (par courrier électronique, par lettre ordinaire ou par lettre recommandée) au conseil d'administration, qui décidera de son acceptation.

ARTICLE 7

Le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, admettre à l'association d'autres personnes telles que des membres honoraires, des membres bienfaiteurs, des membres de soutien ou des membres consultatifs. Ces membres sont considérés comme des membres non effectifs. Leurs droits et obligations sont définis dans un règlement intérieur.

ARTICLE 8

Les membres sont tenus de payer une cotisation annuelle d'un montant maximal de 200 euros. La contribution annuelle à verser est fixée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le moment du paiement est fixé par le conseil d'administration dans un règlement intérieur. Tout membre qui ne paie pas dans ce délai est réputé démissionnaire.

ARTICLE 9

Tout membre peut se retirer de l'association à tout moment. La démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre ordinaire ou recommandée ou par courrier électronique.

ARTICLE 10

Les membres sortants ou exclus et leurs ayants droit ne possèdent aucune part du patrimoine de l'association et ne peuvent donc jamais prétendre à la restitution ou à l'indemnisation des cotisations versées ou autres apports.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

L'association est gérée par un conseil d'administration collégial composé d'au moins trois et d'au plus six administrateurs nommés parmi les membres de l'association. Si et tant que l'ASBL compte deux membres, le conseil d'administration est composé de deux administrateurs. Si le conseil d'administration compte deux membres, aucun de ces membres n'a une voix décisive.

Les membres sont invités à présenter leur candidature bien avant l'assemblée générale. Les candidatures à la fonction d'administrateur doivent être soumises au moins trois semaines avant l'assemblée générale.

ARTICLE 12

Les administrateurs sont nommés pour deux ans et sont rééligibles. Les administrateurs nommés dans l'intervalle achèvent le mandat en cours. En cas de vacance d'un siège d'administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour la durée du mandat en cours. La prochaine assemblée générale doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. Sur confirmation, l'administrateur coopté met fin au mandat de son prédécesseur. En l'absence de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 13

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

ARTICLE 14

Le mandat des administrateurs prend fin du fait de sa révocation par l'assemblée générale, par démission volontaire, par expiration (le cas échéant), par la perte de la qualité de membre ou par décès.

ARTICLE 15

L'administrateur qui démissionne volontairement doit en informer le conseil d'administration par écrit (par courrier électronique, lettre ordinaire ou lettre recommandée). Cette démission prend effet immédiatement, à moins que du fait de cette démission, le nombre minimum d'administrateurs n'ait été inférieur au minimum légal. Dans ce cas, le conseil d'administration doit se réunir pour :

- soit coopter lui-même un administrateur dans un délai raisonnable (la prochaine assemblée générale doit alors confirmer la cooptation),
- soit convoquer dans un délai raisonnable une assemblée générale qui doit prévoir le remplacement de l'administrateur concerné.

La démission volontaire de l'administrateur concerné prend effet, dans le premier cas visé ci-dessus, au moment de la cooptation, et dans le second cas visé ci-dessus, lorsqu'un administrateur remplaçant est confirmé par l'assemblée générale.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration représente l'association, y compris en justice. Le conseil d'administration est habilité à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet / du but de l'association, à l'exception de ceux pour lesquels, selon la loi, seule l'assemblée générale est compétente. Il agit en

tant que demandeur et défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide des recours éventuels.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège. Il ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents. Par dérogation, en cas d'égalité des voix, la voix du président ou celle de la personne qui le remplace est prépondérante. Cette disposition perd son effet dans le cas d'un conseil d'administration à deux membres. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 17

Lorsque le conseil d'administration doit prendre une décision ou décider d'une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect, de nature patrimoniale, et contraire aux intérêts de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision.

Un administrateur en situation de conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration relative à ces décisions ou opérations, ni au vote y afférent. Si la majorité des administrateurs se trouve en situation de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, après quoi le conseil d'administration, après approbation par l'assemblée générale, peut continuer à l'exécuter.

Les règles relatives aux conflits d'intérêts ne s'appliquent pas si les décisions du conseil d'administration portent sur des transactions normales effectuées dans les conditions et contre les titres normalement applicables sur le marché pour des transactions similaires.

ARTICLE 18

Dans des circonstances exceptionnelles, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs, à l'exception de toute décision exclue par les statuts. Les décisions prises sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante. Ledit procès-verbal comprend également un exposé des motifs qui sous-tendent la décision écrite.

ARTICLE 19

Le conseil d'administration est convoqué par le président, le secrétaire ou deux administrateurs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. Si ce dernier est absent, elle est présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

ARTICLE 20

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président de la réunion et les administrateurs qui en font la demande.

ARTICLE 21

Le conseil d'administration établit tout règlement intérieur qu'il juge nécessaire et utile. La dernière version approuvée se trouve au siège social de l'association. Le règlement intérieur doit être mis à la disposition de tout membre non effectif lors de son inscription. Toute modification doit être notifiée par le conseil d'administration à l'ensemble des membres et aux membres non effectifs, par simple lettre, par une publication du Club ou par tout autre moyen de communication moderne.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration peut déléguer la représentation en justice et extrajudiciaire à un ou plusieurs administrateurs, sous sa responsabilité. Il nomme, parmi ses administrateurs, un président et un secrétaire, et peut également choisir toute fonction qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Ils sont nommés par le conseil d'administration.

Ces mandataires peuvent être déchus de leurs fonctions

- a) sur une base volontaire, par le mandataire lui-même présentant sa démission par écrit (courrier, lettre ordinaire ou recommandée) au conseil d'administration
- b) à la suite d'un licenciement par le conseil d'administration. La décision de licenciement prise par le conseil d'administration doit être signifiée à la personne concernée.

ARTICLE 23

Sans préjudice du pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant qu'organe collégial, l'association est valablement représentée en justice et à l'amiable par deux administrateurs agissant conjointement.

ARTICLE 24

Les administrateurs agissant au nom de l'association conformément à l'article 23 ne sont tenus de prendre aucune décision ni de donner aucune autorisation connue de tiers.

ARTICLE 25

Pour les actes spéciaux, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires faisant partie ou non des administrateurs, afin qu'ils agissent individuellement ou conjointement selon le cas. Le mandataire agit dans les limites du mandat spécifique défini par le conseil d'administration.

ARTICLE 26

Le conseil d'administration peut désigner un organisme chargé de la gestion journalière. Le conseil d'administration a pour mission de superviser ledit organisme.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui ne vont pas au-delà des besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et décisions qui ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, soit parce qu'ils sont d'importance mineure, soit parce qu'ils ont un caractère urgent.

Ces mandataires sont nommés par le conseil d'administration.

Ils peuvent être déchus de la gestion journalière

- a) sur une base volontaire, parce qu'un membre de l'organisme de gestion journalière présente sa démission par écrit (courrier, lettre ordinaire ou recommandée) au conseil d'administration
- b) par suite d'un licenciement par le conseil d'administration. La décision de licenciement prise par le conseil d'administration doit être signifiée à la personne concernée.

ARTICLE 27

Les décisions concernant la gestion journalière sont, en interne, toujours prises de manière collégiale et conformément aux règles habituelles des assemblées délibérantes.

Pour la représentation externe en matière de gestion journalière, l'association est valablement représentée par un administrateur journalier agissant individuellement.

TITRE V: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 28

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président du conseil d'administration. À défaut de président ou en son absence, l'assemblée générale est présidée par un suppléant désigné parmi les membres, ou par le plus âgé des membres présents.

Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre à l'assemblée générale. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 29

Seule l'assemblée générale est compétente pour :

- modifier les statuts, sauf dans les cas où le conseil d'administration est compétent conformément au CSA,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- déterminer la rémunération des administrateurs en cas d'octroi d'une rémunération,
- nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération,
- décharger les administrateurs et les commissaires et engager une action collective contre les administrateurs et commissaires,
- adopter le budget et les comptes annuels,
- dissoudre volontairement l'association,
- exclure un membre de l'association,
- transformer l'ASBL en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale ou société coopérative agréée et entreprise sociale,
- apporter ou accepter une contribution à titre gracieux d'une portée générale,
- tous les cas où ces statuts l'exigent.

ARTICLE 30

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le commissaire chaque fois que la loi ou l'objet de l'association l'exige. Le pouvoir de décision est réservé au conseil d'administration.

ARTICLE 31

Le conseil d'administration ou le commissaire est tenu de convoquer l'assemblée générale si un cinquième des membres en fait la demande au conseil d'administration par lettre ordinaire ou recommandée mentionnant les points à discuter à l'ordre du jour. Le cas échéant, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation. L'assemblée générale a lieu au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 32

Les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou par deux administrateurs pour être valables. Tous les membres, administrateurs et, le cas échéant, commissaires doivent être convoqués par courrier électronique, par lettre ordinaire, par lettre recommandée ou par les publications du Club au moins quinze jours avant la réunion.

Tout membre qui souhaite assister à l'assemblée générale doit s'inscrire à l'avance en suivant la procédure d'inscription de l'ASBL (par l'intermédiaire de son site Internet).

ARTICLE 33

L'avis de convocation indiquant le lieu, le jour et l'heure de la réunion reprend aussi l'ordre du jour tel qu'il a été défini par le conseil d'administration. Tout point proposé par courrier ordinaire ou recommandé par 1/20e des membres doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit être soumis au conseil d'administration par 1/20e des membres, au moins cinq jours avant la réunion. Les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 34

À l'exception des matières prévues par la loi et les statuts, les décisions sont prises selon les règles ordinaires des assemblées délibérantes : elles sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou

représentés. Cependant, en cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la personne qui préside l'assemblée à ce moment est prépondérante. S'il n'y a que deux membres et si des administrateurs sont nommés, les voix des membres ne sont pas prépondérantes. Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte.

Le vote se fait à main levée, sauf pour l'élection d'un administrateur, qui doit se faire au scrutin secret.

ARTICLE 35

La décision de modifier les statuts ne peut être prise que par l'assemblée générale, sauf dans les cas où le conseil d'administration est compétent conformément au CSA. L'assemblée générale ne peut décider de modifier les statuts que si le changement en question est repris avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée, dans les conditions prévues par les présents statuts. Au cours de cette réunion, l'assemblée peut prendre une décision valable, quel que soit le nombre de personnes présentes. Cette deuxième réunion ne peut se tenir dans les 15 jours suivant la première réunion.

Toute modification des statuts requiert également la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, y compris à la deuxième assemblée générale. La modification du but ou de l'objet de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des 4/5e des voix. Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 36

Les règles qui prévalent en cas de dissolution volontaire de l'association sont identiques à celles décrites pour changer le but ou l'objet de l'association.

ARTICLE 37

Les règles qui prévalent en cas d'exclusion d'un membre sont identiques à celles décrites pour changer les statuts.

En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également figurer dans la convocation et le membre concerné doit être entendu.

ARTICLE 38

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, signé par les membres qui en font la demande. Les procès-verbaux peuvent être consultés par les membres et les tiers intéressés au siège de l'association.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 39

L'exercice de l'association va du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice précédent et prépare le budget de l'exercice suivant. Tous deux sont soumis à approbation lors de l'assemblée générale annuelle, qui se tient dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 40

Sauf en cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, l'assemblée générale ne peut décider la dissolution de l'association que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés et si la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées décide de la dissolution volontaire de l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être explicitement mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sous réserve d'une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés acceptant de dissoudre volontairement l'association. Les abstentions et votes nuls ne sont pas pris en compte.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à défaut, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale détermine également leur compétence et les conditions de la liquidation, dans les limites et sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, chaque liquidateur est individuellement autorisé à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de l'ASBL. Chacun d'eux peut représenter individuellement l'association auprès des tiers dans le cadre de son mandat de liquidation.

L'actif, après règlement du passif, sera transféré à une association ayant un but désintéressé.

ARTICLE 41

Le Code des Sociétés et Associations est applicable à tout ce qui n'est pas prévu ou réglementé dans les présents statuts.

Ainsi élaboré et adopté lors de l'assemblée générale de 8/03/2020

Fait à Rumst,

Signataires

Alec Peeters
President

William De Witte
Secretaris